



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 25389

Texte de la question

M. Bernard Pons attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modifications du plafond du quotient familial dans le projet de loi de finances pour 1999 en particulier à l'égard des personnes qui ont élevé seules un enfant. Il lui demande, devant la vive émotion ressentie par ces contribuables à l'annonce de ces mesures et au regard de leur effet très pénalisant, de bien vouloir lui préciser ses intentions et s'il n'entend pas revenir sur ces dispositions.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1999 plafonne à 11 000 francs, au lieu de 16 380 francs précédemment, l'avantage en impôt procuré par chaque demi-part supplémentaire s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à deux parts pour les personnes mariées soumises à imposition commune. Cependant, afin de neutraliser les conséquences de cette mesure, il a été corrélativement institué une réduction d'impôt spécifique égale au maximum à 5 380 francs par demi-part. Les personnes concernées ne sont donc en aucune manière affectées par l'abaissement du plafond de l'avantage en impôt procuré par le quotient familial. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pons](#)

Circonscription : Paris (16^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25389

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 866

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3970